

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2013-028/ SMTI

du 16 décembre 2013

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2013

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION

relative à l'instauration d'un régime indemnitaire au sein du syndicat mixte

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n°418-2008 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2013-001/SMTI du 1^{er} février 2013 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2013,
- VU la délibération n°2013-025/SMTI du 16 décembre 2013 approuvant le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2014,
- VU le rapport de présentation n° 2012-029/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1^{er} :

Les primes instituées par cette présente délibération :

- sont versées mensuellement ;
- ne sont pas soumises à pension ;
- cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif, de longue maladie et de longue durée.

Les primes prévues aux titres II et III de la présente délibération sont cumulable entre elles.

TITRE II – PRIME CATEGORIELLE

ARTICLE 2 :

Les agents ne bénéficiant pas de régime indemnitaire en raison de leur statut, de leur service d'affectation ou de leurs fonctions, bénéficient d'une prime dite « catégorielle » dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prime visée à l'article 2 est fixé comme suit :

- pour les agents de catégorie A, la prime est égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- pour les agents de catégorie B, la prime est égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- pour les agents de catégorie C, la prime est égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

TITRE III – PRIME DE CONTROLE

ARTICLE 4 :

Les agents d'exploitation exerçant des fonctions de contrôle au sein du syndicat mixte bénéficient d'une prime dite « de contrôle » afin de compenser :

- les risques de tensions fortes avec les usagers du réseau de transport interurbain ;
- les responsabilités liées à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5 :

Le montant de contrôle est fixé à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.

Cette délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 7 : APPROBATION

Le syndicat mixte approuve l'instauration d'un régime indemnitaire comme décrite aux articles précédents au profit des agents du syndicat mixte.

ARTICLE 8 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

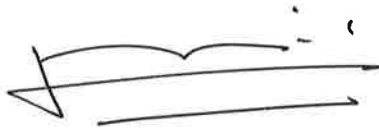
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 décembre 2013.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 20 DEC. 2013



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 4

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0